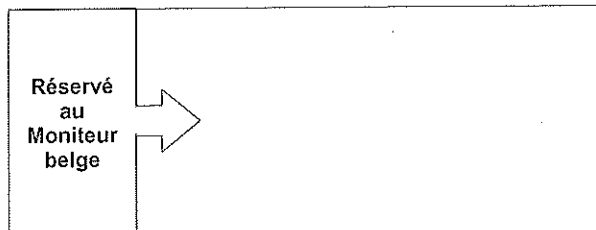


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

13 MARS 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Br **Greffe**s

N° d'entreprise : 469132679

Dénomination

(en entier) : ProJeuneS

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Boulevard de l'Empereur 15 bte 3 à 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification de statuts, démissions, nominations d'Administrateurs

Suite à l'AG du 12/12/2019, les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants qui font office de statuts coordonnés.

I. Dénomination, siège social, but, durée

Article 1

L'association est dénommée "ProJeuneS".

Article 2

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au boulevard de l'Empereur, 15 bte 3 à 1000 Bruxelles.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu de la Région Bruxelles-Capitale et/ou Région Wallonne.

Toute modification du siège social doit être publiée endéans le mois, aux annexes du Moniteur conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

II. Objet

Article 3

ProJeuneS a pour but d'assurer la coordination technique de ses membres effectifs en matière de politique de jeunesse et assure les relais utiles à la réalisation de cette politique de jeunesse.

ProJeuneS entend regrouper toutes les associations et les services volontaires de jeunesse qui partagent les grands principes humanistes du socialisme: la liberté, l'égalité, la justice et le progrès social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Volet B - suite

Il organise la coordination de la réflexion des organisations membres effectifs.

Il contribue, par divers moyens et services, au développement des actions de ses membres effectifs favorisant l'éducation, la formation, l'information, l'animation, la participation, la mobilité, la défense et la promotion des droits des jeunes dans une perspective d'émancipation sociale et d'éducation permanente.

Il peut accomplir tout acte favorisant ou se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Il peut participer, coopérer avec d'autres associations, entreprises et/ou pouvoirs publics à des actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Il peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute en tout temps.

III. Membres**Article 5**

Sont membres effectifs: les comparants au présent acte ou toute personne morale qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Est membre adhérent: toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Article 6

L'association est composée de membres effectifs qui sont des personnes morales et de membres adhérents qui sont des personnes physiques. Leur nombre ne peut être inférieur à six.

Chaque membre effectif est représenté dans les instances (Assemblée Générale) par une ou des personne(s) physique(s).

Article 7

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature

Il organise la coordination de la réflexion des organisatifs.

Il contribue, par divers moyens et services, au développement de ses membres effectifs favorisant l'éducation, la formation, la participation, la mobilité, la défense et la promotion dans une perspective d'émancipation sociale et d'éducation.

Il peut accomplir tout acte favorisant ou se rapportant indirectement à son objet.

Il peut participer, coopérer avec d'autres associations ou pouvoirs publics à des actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Il peut notamment prêter son concours et s'intéresser à son objet.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée en tout temps.

III. Membres

Article 5

Sont membres effectifs: les comparants au présent article qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Est membre adhérent: toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents qui sont des personnes physiques. Le nombre de membres ne peut être inférieur à six.

Chaque membre effectif est représenté dans les instances de l'association (Assemblée Générale) par une ou des personnes physiques.

Article 7

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant une lettre écrite de démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre effectif qui ne se présente pas à l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, à la date du rappel qui lui est adressé.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale. Les membres qui se seraient rendus coupables de manquements graves aux statuts ou aux lois.

voir sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentaire et des personnes ayant le pouvoir de représenter l'association vis-à-vis des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un ass
démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir soc

Article 8

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le mont
est fixé par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation ne peut être supérieure à 250 €.

Article 9

L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité du Co
d'Administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres
inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les
jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifica
intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le re
des membres, ainsi que tous les procès- verbaux et décisions de l'Asse
Générale, du Conseil d'Administration, de même que tous les docu
comptables de l'association, sur simple demande détaillée, écrite et motivé
documents qu'il souhaite consulter adressée au Conseil d'Administration.

IV. Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et présid
le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, p
administrateur désigné par un vote à la majorité qualifiée en son sein (ou
ancien des administrateurs en cas de partage des votes).

Article 11

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. E
notamment compétente pour:

- modifier les statuts;
- nommer et révoquer les membres, les administrateurs et les vérifi
aux comptes;
- approuver annuellement les comptes et les budgets;
- dissoudre l'association;
- autoriser le Conseil d'Administration à déléguer ses pouvoirs à un tie
- décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association;
- voter la décharge des administrateurs et des vérificateurs aux compt
- exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Article 12

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire, au m
une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile.. L'As
Générale est convoquée par le président du Conseil d'Administration, p
ordinaire ou courriel au moins 8 jours calendrier avant la date de cel
convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des pers
pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'ég

Au verso : Nom et signature



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

Déposé / Reçu le

13 MARS 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Br **Greffe**s

N° d'entreprise : 469132679

Dénomination

(en entier) : ProJeuneS

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Boulevard de l'Empereur 15 bte 3 à 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification de statuts, démissions, nominations d'Administrateurs

Suite à l'AG du 12/12/2019, les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants qui font office de statuts coordonnés.

I. Dénomination, siège social, but, durée

Article 1

L'association est dénommée "ProJeuneS".

Article 2

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au boulevard de l'Empereur, 15 bte 3 à 1000 Bruxelles.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu de la Région Bruxelles-Capitale et/ou Région Wallonne.

Toute modification du siège social doit être publiée endéans le mois, aux annexes du Moniteur conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

II. Objet

Article 3

ProJeuneS a pour but d'assurer la coordination technique de ses membres effectifs en matière de politique de jeunesse et assure les relais utiles à la réalisation de cette politique de jeunesse.

ProJeuneS entend regrouper toutes les associations et les services volontaires de jeunesse qui partagent les grands principes humanistes du socialisme: la liberté, l'égalité, la justice et le progrès social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Volet B - suite

Il organise la coordination de la réflexion des organisations membres effectifs.

Il contribue, par divers moyens et services, au développement des actions de ses membres effectifs favorisant l'éducation, la formation, l'information, l'animation, la participation, la mobilité, la défense et la promotion des droits des jeunes dans une perspective d'émancipation sociale et d'éducation permanente.

Il peut accomplir tout acte favorisant ou se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Il peut participer, coopérer avec d'autres associations, entreprises et/ou pouvoirs publics à des actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Il peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute en tout temps.

III. Membres**Article 5**

Sont membres effectifs: les comparants au présent acte ou toute personne morale qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Est membre adhérent: toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Article 6

L'association est composée de membres effectifs qui sont des personnes morales et de membres adhérents qui sont des personnes physiques. Leur nombre ne peut être inférieur à six.

Chaque membre effectif est représenté dans les instances (Assemblée Générale) par une ou des personne(s) physique(s).

Article 7

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Volet B - suite

Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 8

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation ne peut être supérieure à 250 €.

Article 9

L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande détaillée, écrite et motivée des documents qu'il souhaite consulter adressée au Conseil d'Administration.

IV. Assemblée Générale**Article 10**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par un vote à la majorité qualifiée en son sein (ou le plus ancien des administrateurs en cas de partage des votes).

Article 11

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour:

- modifier les statuts;
- nommer et révoquer les membres, les administrateurs et les vérificateurs aux comptes;
- approuver annuellement les comptes et les budgets;
- dissoudre l'association;
- autoriser le Conseil d'Administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers;
- décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association;
- voter la décharge des administrateurs et des vérificateurs aux comptes;
- exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Article 12

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile.. L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Conseil d'Administration, par lettre ordinaire ou courriel au moins 8 jours calendrier avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 13

L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsque au moins un cinquième des membres en fait la demande écrite.

De même, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres de l'Assemblée Générale doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Article 14

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration écrite.

Tout membre ne peut détenir que deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 15

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux «Annexes du Moniteur belge».

Article 16

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont signés par le président ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et/ou par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

V. Conseil d'Administration**Article 17**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres et dont la répartition des sièges est fixée dans le R.O.I.. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 18

Le conseil désigne parmi ses membres un président, et éventuellement, un secrétaire et /ou un trésorier.

Volet B - suite**Article 19**

La durée du mandat est fixée à cinq ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles .

En cas de refus par l'Assemblée Générale, l'association est tenue de présenter un autre candidat.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à titre d'expert à assister au conseil d'administration.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de 2 administrateurs au moins. Il est présidé par le président du Conseil d'Administration ou en son absence par un administrateur désigné par un vote à la majorité qualifiée en son sein (ou le plus ancien des administrateurs en cas de partage des votes).

Article 21

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son représentant dûment mandaté est déterminante.

Article 22

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous les biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Article 23

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres.

Les actes de gestion journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidées en Conseil d'Administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche de l'organisation.

Article 24

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le Conseil d'Administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 25

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation

personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 26

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux «Annexes du Moniteur belge».

VI. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 27

Un règlement d'ordre intérieur devra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement, dans les six mois suivant leur clôture, à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Article 29

L'Assemblée Générale peut désigner un ou deux vérificateurs aux comptes nommés pour 2 ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 30

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire ou caritatif.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Article 32

Le mandat de commissaire est confié à la SCCRL RSM InterAudit pour une durée de trois ans et couvre les exercices arrêtés au 31 décembre 2016, 2017 et 2018. RSM InterAudit a désigné comme représentant Monsieur Luis Laperal, réviseur d'entreprises pour l'exercice de ce mandat.